

# LES 8 REVENDICATIONS DU COPAF

(Collectif pour l'Avenir des Foyers)  
et des Coordinations des délégués  
des foyers de travailleurs immigrés

## 2ème REVENDICATION : droit entier à la vie privée :

En finir avec ces rédactions anti-démocratiques donnant supériorité aux règlements intérieurs sur la loi et la CEDH.

Accorder par la loi les droits entiers à la vie privée, à être chez soi, à vivre avec la personne de son choix, à changer sa serrure, à aménager son logement, à avoir la liberté de choix des prestations (draps, mobilier), sanction pour les gestionnaires dont le personnel entre sans autorisation...

Appliquer l'article 8 de la CEDH : « **Droit au respect de la vie privée et familiale**  
*Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Or, même si le studio fait plus de 20 m<sup>2</sup>, le résident n'a toujours ni le droit de changer sa serrure (pour que le gestionnaire puisse entrer avec son passe), ni le droit d'héberger (il n'a du reste qu'une seule clé non reproductible).

**La loi dit** (article L633-2 du CCH) : « *Le gestionnaire ne peut accéder au local privatif du résident qu'à la condition d'en avoir fait la **demande préalable** et dans les conditions prévues par le règlement intérieur...*

*En cas d'urgence motivée par la sécurité immédiate de l'immeuble ou des personnes, le gestionnaire peut accéder sans autorisation préalable au local privatif du résident. Il en tient informé ce dernier par écrit dans les meilleurs délais. »*

**La réglementation dit** (article R633-9 du CCH) : « *La personne logée peut héberger temporairement un ou des tiers dans les conditions prévues au règlement intérieur. Le règlement intérieur prévoit la durée maximum de l'hébergement, qui ne peut excéder trois mois dans l'établissement pour une même personne hébergée. Il indique, en tenant compte de la vocation de l'établissement, des caractéristiques des logements et des conditions de sécurité, le nombre maximum de personnes pouvant être hébergées dans le logement ainsi que la durée maximale d'hébergement de tiers par une même personne*

*logée, qui ne peut excéder six mois par an. Il prévoit l'obligation, pour la personne logée, d'informer le gestionnaire de l'arrivée des personnes qu'il héberge, en lui déclarant préalablement leur identité.*

*Le règlement intérieur peut prévoir que la personne logée titulaire du contrat acquitte un montant forfaitaire correspondant à une participation aux charges supplémentaires occasionnées par l'hébergement d'un ou plusieurs tiers ; les dispositions tarifaires applicables sont annexées au règlement intérieur. »*

**Les règlements intérieurs** sont **tous** très restrictifs, en deçà de ces articles et même parfois carrément hors la loi.